

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VERDALLE

République Française

DEPARTEMENT DU  
TARNNombre de Membres afférents  
au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la  
délibération : 12 + 2 proc  
Date d'affichage : 25/10/2011Objet : Taxe d'aménagement  
communale.

L'an deux mil onze, le quatre novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame SEGUIER Marie-Rose, Maire.

Présents : Mmes BOUAIZAR Thérèse, LAMBRECHTS Elisabeth, MOUGENOT Dominique, REBELO Sandrine, MM. BRANDAN Jean-Michel, DIEGO Jean-Alain, FAGGION Claude, HERLIN Philippe, JAMME Gêrôme, MAUREL Richard, ZAPATER Christian ;

Excusés : Mmes DUPUIS Micheline (proc à M. HERLIN), MM. PASSELERGUE Jean-Rémi (proc à M. MAUREL), RICHET Ludovic.

Secrétaire de séance : Mme REBELO Sandrine.

Madame le Maire indique que pour financer les équipements publics de la Commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La Commune ayant un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La Commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DECIDE**

- **D'instituer** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% (choix de 1% à 5%) ;
- **D'exonérer totalement** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
  - 1°- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+);
  - 2°- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- **D'exonérer partiellement** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
  - 1°- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30% de leur surface ;
  - 2°- Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption..

Le Maire :  
Mme SEGUIER Marie-Rose.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
En Sous-Préfecture et affichage en Mairie.

